

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de PUISSEGUIN se sont réunis dans la salle du Foyer Rural (déplacement du lieu habituel des réunions du Conseil Municipal en raison des mesures sanitaires à respecter liées à l'épidémie de coronavirus – Covid 19), sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. PASQUON Jean Michel, Mme PICKUP Catherine, MM. BRANGER Alain, MONTCHARMON Daniel, DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, DUMONT Mireille, GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme KOSAK Magali, MM. ABERLEN Tony, LE PICHON Bernard et DURAND-TEYSSIER Thomas.

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 10 JUILLET 2020**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme GOMME Séverine est désignée secrétaire de séance.

### **VOTE DU BUDGET UNIQUE 2020**

M. le Maire stipule que l'objet principal de la réunion porte sur le vote du budget. Il souligne qu'à l'appui de la convocation à la présente réunion chaque conseiller a été destinataire de documents budgétaires dont celui concernant le budget prévisionnel 2020 qui va être étudié ce soir. La situation en matière d'approbation du compte administratif et du compte de gestion a été synthétisée dans une note transmise à chaque conseiller. Ainsi il y est noté que le compte administratif et le compte de gestion qui sont les deux autres documents budgétaires de la commune ont été approuvés le 5 mars 2020 par l'ancien conseil municipal.

Le compte administratif qui reprend l'ensemble des écritures comptables passées sur une année complète a donc été présenté par M. SUBLETT, ancien maire, et approuvé ensuite par le conseil municipal. A l'issue du vote du compte administratif, l'ancien conseil avait procédé à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement ce qui a permis de reprendre ce résultat au niveau du budget prévisionnel.

M. le Maire, passe ensuite à l'analyse du budget, il précise que le Budget qui est présenté ce soir a été élaboré par les membres de la commission des finances au cours des deux réunions qu'ils ont faites.

Ce budget se décompose en deux sections :

- Une section de fonctionnement équilibrée tant en dépenses qu'en recettes à 913 110 € 51
- Une section d'investissement équilibrée tant en dépenses qu'en recettes à 445 306 € 60.

Il rappelle que ces sections doivent être équilibrées.

Le document portant sur le budget prévisionnel contient également le compte administratif de 2019, ce qui permet aux élus de pouvoir faire une comparaison entre le réalisé de 2019 et le prévisionnel de 2020.

Chaque section se décompose en chapitres qui à leurs tours se décomposent en articles comptables.

M. le Maire détaille chaque chapitre et donne quelques précisions :

Au niveau des dépenses de fonctionnement au chapitre Charges à caractère général certains articles sont soit en hausse soit en baisse par rapport à l'exercice de 2019.

Ainsi on peut relever que :

- L'article 60612 électricité est en baisse (fermeture de certains sites pendant le confinement : locaux non utilisés comme l'école, le foyer rural, la bibliothèque,...),
- L'article 60623 alimentation est en baisse (fermeture de l'école pendant la période de confinement – la cantine scolaire n'a pas fonctionné),
- L'article 611 contrats de prestations de services en baisse – à cet article sont réglés les frais afférents à l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols (permis de construire) par la CDC du Grand Saint-Emilionnais, le portage de repas et l'école multi-sports (arrêt de l'école multi sports pendant la période du confinement et jusqu'à la sortie des classes de juillet),
- L'article 615221 entretien et réparations bâtiments publics est à la hausse, celle-ci est due en grande partie au sinistre survenu au niveau du plafond suspendu de la salle du Cros et du Club House – estimation des travaux 11 890 € TTC – les assurances verseront une indemnisation de 9 659 € (franchise de 250 € à la charge de la commune – récupération de la TVA)
- Les articles 6161 et 6168 portant sur les assurances sont en baisse – la commune a rediscuté ses contrats d'assurances et a obtenu pour une couverture identique des tarifs plus performants – du GROUPE ALLIANZ – assurances Laurent Thierry la commune est passée à GROUPAMA.
- L'article 6184 formation, ce poste est en augmentation : cela s'explique par l'obligation de faire passer à l'agent d'entretien nouvellement embauché des formations et aux renouvellements de certaines formations pour un autre agent (CACES nacelle, habilitation électrique,...)

**Concernant le Chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés**, M. le Maire donne quelques précisions : la provision pour le personnel non titulaire est en nette diminution. Sur 2019, la commune avait pour remplacer un agent en congé maladie eu recours à l'emploi d'un agent contractuel. Cet agent non titulaire a été recruté à partir du 1<sup>er</sup> novembre en tant que stagiaire suite au départ à la retraite de l'agent en charge de l'entretien des bâtiments.

Le contrat d'apprentissage que la commune a conclu se terminant au 31 août, la somme inscrite à l'article 6417 en baisse.

Les cotisations pour l'assurance du personnel inscrites à l'article 6455 ont été renégociées avec un changement d'assureur.

**La somme inscrite au chapitre 023 virement à la section d'investissement est en nette augmentation** : cette somme d'un montant de 237 517 € 15 est nécessaire pour équilibrer la section d'investissement. Elle est inscrite au chapitre 021 de cette section.

**Les sommes inscrites au chapitre 042 concernent les amortissements** que la commune doit faire sur les travaux relatifs à l'éclairage public, les frais d'études non suivies de travaux et les charges financières lors de la renégociation de l'emprunt suisse. Ces sommes sont portées également en investissement en recettes au chapitre 040

**Au chapitre 65 autres charges de gestion courante** on constate que le compte 6531 est en hausse : cela est dû à la revalorisation des indemnités des élus et au changement du nombre d'adjoints.

**En ce qui concerne l'article 6535 Formation il a été noté la somme de 3 000 € : M. le Maire stipule que le conseil doit délibérer sur la fixation des crédits alloués à la formation des élus.** En effet, le droit à la formation est régi par l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'article L 2123-13 du CGCT permet aux élus locaux qui sont salariés de solliciter auprès de leur employeur un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours pour toute la durée du mandat.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire de la collectivité à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit au minimum 775 € 68. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant soit 7756 80. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement et frais de séjour (hébergement et restauration)
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte individuelle de salaire justifiée par l'élu et plafonné à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Aux vues de ces explications le Conseil Municipal doit déterminer l'enveloppe budgétaire qu'il souhaite allouer au droit de la formation des élus. La somme de 3 000 € inscrite sur la proposition de budget représente environ 7,74 % du montant annuel des indemnités de fonction. L'ancien conseil avait fixé cette enveloppe à 6.35 % du montant annuel des indemnités des élus.

*Extrait de la délibération n° 2020/33*

**FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS**

*M. le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 dudit code qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 7.74 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.*

*Alors que les organismes de formations doivent être agréés, M. le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

*Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité de ses membres présents :*

*- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 7.74 % du montant des indemnités des élus.*

*La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :*

- *agrément des organismes de formation,*
- *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,*
- *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,*
- *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.*

**L'article L 65548 - autres contributions obligatoires** concerne la contribution que la commune verse au SIVU Chenil du Libournais pour 684 € 84 et au SDIS dans le cadre de sa participation au remboursement de l'emprunt qui a été réalisé pour la construction de la caserne des pompiers de Castillon la Bataille pour 2 276 € 19.

**L'article 6558 autres contributions obligatoires appelle à délibérer :**

*Extrait de la délibération n° 2020/34*

**VOTE DE LA CONTRIBUTION A VERSER A L'ECOLE DU SACRE CŒUR POUR L'ANNEE 2020 ET AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION FIXANT LE FORFAIT COMMUNAL**

*Vu le contrat d'Association à l'Enseignement Public conclu entre l'Etat et l'Ecole Privée du Sacré Cœur de PUISSEGUIN le 18 novembre 1999,*

*Vu l'avenant n° 1 au contrat d'Association en date du 18 avril 2000,*

*Vu l'article 12 dudit avenant stipulant que « pour les classes primaires et la classe maternelle, la commune de PUISSEGUIN assure la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389 modifié, pour les enfants relevant exclusivement de son ressort territorial »,*

*Vu l'estimation du coût moyen :*

- *D'un élève de classe maternelle à l'Ecole Publique qui s'élève à 1 632 € 29,*
- *D'un élève de classe primaire à l'Ecole Publique qui s'élève à 619 € 71,*

*Vu le nombre d'enfants de la commune de Puisseguin inscrit à l'Ecole Privée du Sacré Cœur soit 2 en maternelle et 4 en primaire,*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, après en avoir délibéré,*

*DECIDE de verser pour l'année 2020 la somme de 5 743 € 42 (CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET QUARANTE DEUX CTS./).*

*La somme retenue a été calculée conformément à la réglementation et en fonction :*

- *du nombre d'enfants de PUISSEGUIN inscrits à l'Ecole du Sacré Cœur en classes primaires (4) et en classe maternelle (2),*
- *du coût moyen d'un élève des classes primaires et de la classe maternelle à l'Ecole Publique de Puisseguin.*

*Cette somme sera versée à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) et sera imputée au compte 6558 – autres contributions obligatoires – budget 2020. La législation scolaire, mise à jour en juin 2011 prévoyant la mise en place d'une convention relative au forfait communal entre la commune et l'établissement privé, le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour signer cette convention qui règlera pour 2020 les modalités de la contribution.*

**A l'article 6574 – subvention de fonctionnement aux associations** pour cet exercice aucun montant n'a pas été porté à cet article. Les dossiers de demande de subventions n'ont pas été adressés aux associations par l'ancienne municipalité et compte tenu de la récente installation du conseil, il était difficile vu le temps imparti de les adresser aux associations, de réceptionner les demandes, de les étudier et de faire des propositions ce soir au conseil. Les dossiers seront donc envoyés cette semaine aux associations, Il y sera spécifié que les subventions seront attribuées en fonction des difficultés rencontrées par l'association face à la situation liée à la crise sanitaire. Le conseil débattera de cette question lors de sa prochaine séance et si la décision est prise d'attribuer des subventions, un transfert de crédits sera fait du chapitre dépenses imprévues au compte 6574 – subvention de fonctionnement aux associations.

## **CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES :**

La somme inscrite à l'article 66111 correspond au remboursement des intérêts des emprunts en cours de la commune. Le remboursement du capital est inscrit au compte 1641 en section d'investissement dépenses.

Puis, M. le Maire apporte des précisions sur les **RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT et fait observer que le résultat de la section de fonctionnement de 2019 de 205 309 € 59 a bien été reporté au chapitre 002**

**A l'article 6419**, sont inscrits les remboursements faits par l'assurance du personnel pour les salaires des agents titulaires sous le régime de la CNRACL en congé maladie. Il est difficile de prévoir sur cet article les arrêts maladie des agents et leurs remboursements. Un agent est actuellement en congé maladie depuis le début de l'année et la commune est indemnisée sur le demi-traitement.

**Le chapitre 042 correspond à des écritures d'amortissement des subventions** reçues dans le cadre des travaux d'éclairage public – ces subventions s'amortissent au même rythme que les travaux d'éclairage public (sur 5 ans) : la même somme est portée en dépenses de la section d'investissement au chapitre 040.

**Le chapitre 70 concerne les recettes des produits de services** tels que les repas cantine, la garderie, les redevances d'occupation des sols de SFR (antenne relais installée au Cros), d'Orange et d'Enedis, les remboursements des taxes des ordures ménagères et des entretiens des chaudières des locataires. Il est constaté une baisse importante de ce chapitre qui est dû à la fermeture de l'école pendant deux mois et à une reprise partielle jusqu'au 22 juin d'où moins de repas – pas de service garderie. De même pour l'instant il n'y a plus personne qui bénéficie du portage de repas donc pas de refacturation par la commune aux bénéficiaires (cela concerne l'article 7066).

**Le Chapitre 73 concerne les impôts et taxes.**

**L'article 73111 concerne les impôts locaux.** Il est fait obligation de voter les taux de la fiscalité locale directe aux conseils municipaux. La date du vote de ces taux a été reportée au 3 juillet compte tenu de la crise sanitaire. Cependant l'ancien conseil municipal n'ayant pas souhaité voter le budget et le nouveau conseil n'ayant été mis en place que le 4 juillet le délai pour le vote des taxes est dépassé. La Préfecture a donc accordé un délai supplémentaire soit jusqu'au 31 juillet qui correspond à la date limite du vote du budget pour délibérer.

En 2022, les contribuables paieront pour la dernière fois la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Dès 2020, les 80 % de contribuables les moins aisés ne paieront plus cette taxe. Les autres contribuables ne paieront que 70 % de leur TH en 2021 puis 35 % en 2022 et 0 % en 2023.

Les contribuables continueront par ailleurs à payer les autres impôts nationaux (TVA...), locaux (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires) ainsi que la redevance télé.

Les collectivités continueront de bénéficier de leurs dotations et de leur fiscalité, dont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

**Les communes qui perçoivent la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale seront compensées à l'euro près. La part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements va ainsi être attribuée aux communes.**

Sur l'Etat de notification des taux d'imposition distribué aux conseillers, il est constaté que compte tenu de la réforme de la fiscalité locale et de l'absence de pouvoir sur le taux de la taxe d'habitation (le taux ne peut plus être modifié à compter de cette année) le produit attendu de la fiscalité locale directe a été calculé en excluant le produit prévisionnel de la taxe d'habitation.

Cependant à l'article 73111 le produit prévisionnel de la taxe d'habitation a été porté d'où la somme de 339 076 € et non 231 285 €.

Les membres de la commission des finances n'ont pas souhaité modifier le taux de la taxe foncière sur le bâti et le taux de la taxe foncière sur le non bâti.

Le taux pour les personnes qui restent soumises à la taxe d'habitation reste à 11,30%.

*Extrait de la délibération N° 2020/35*

**VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES DIRECTES POUR 2020**

*Le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.*

*Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi des finances de 2020, les taux communaux de la taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux de 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de la taxe d'habitation en 2020.*

*Considérant la volonté de ne pas augmenter le taux des taxes, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de maintenir pour 2020 les taux d'imposition suivants :*

- 17,19 % pour la taxe foncière sur le bâti
- 43,15 % pour la taxe foncière sur le non bâti

*Le produit attendu de ces deux taxes est de 231 285 € 00.*

*Le produit de la base prévisionnelle de la taxe d'habitation attendu est de 107 791 € 00 (calculé sur la base du taux de 2019 soit 11.30 %).*

**Article 73211 – attribution de compensation :** M. le Maire stipule que la somme inscrite correspond au versement fait par la CDC à la commune : cette somme a été calculée suite au transfert de l'ancienne Taxe professionnelle au profit de la CDC et des compétences que la commune a transféré à la CDC – tant que la commune ne transférera pas d'autres compétences cette somme ne devrait pas bouger.

**Article 7381 : taxe additionnelle aux droits de mutation :** sont portés à cette ligne les droits provenant des transactions immobilières faites dans le département. La somme ne sera réellement connue qu'en novembre.

#### **Chapitre 74 : dotations, subventions et participation**

Les sommes notées aux 4 premiers articles de ce chapitre ont été notifiées par l'Etat.

La somme qui a été portée au compte 74832 : attribution du fonds départemental de péréquation de la TP, est moins élevée que celle perçue en 2019 : cela s'explique du fait que la somme n'est pas connue à ce jour et que cette attribution a subi une baisse de 14,6 % en 2018 et de 18,8 % en 2019. On peut penser que la baisse continuera sur 2020.

Les sommes des comptes 74834 et 74835 correspondent à celles communiquées sur l'état de notification des taux d'imposition (on les retrouve dans Informations complémentaires – détail des allocations compensatrices sur la feuille qui a été distribuée)

#### **Chapitre 75 Autres produits de gestion courante.**

Ce chapitre est alimenté principalement par les revenus des loyers des immeubles de la commune.

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

M. le Maire demande aux conseillers de se référer au document portant essentiellement sur la section d'investissement.

Ce document est scindé en 3 colonnes :

- Une intitulée report de 2019,
- l'autre intitulée propositions nouvelles
- et la dernière correspondant au montant total de ces deux colonnes.

**A l'article 1641** : la somme inscrite correspond au capital des emprunts à rembourser sur 2020

**L'article 165 correspond aux cautions déposées par les locataires** : la commune doit être en capacité, si l'ensemble de ses locataires part de pouvoir rembourser les cautions. Il y a donc un report qui correspond aux cautions versées avant 2019 et des propositions nouvelles qui correspondent aux cautions encaissées sur l'exercice 2019 soit un montant total de cautions au 01.01.2020 de 8 570 €

**A l'article 2041581** : inscription de la somme de 39 260 € - il s'agit de travaux relatifs à l'éclairage public avec le remplacement de 39 foyers vétustes pour un montant de 29 514 € 94 (27 584 € 06 hors frais de gestion) et la fourniture et mise en place d'un coffret électrique Place Simonet pour 9 740 € 32 (9 103 € 10 hors frais de gestion) soit au total 39 255 € 26 arrondi à 39 260 € de travaux – sur ces travaux des subventions peuvent être attribuées par le SDEEG.

#### *Extrait de la délibération n° 2020/37*

#### **DEMANDE DE SUBVENTION ECLAIRAGE PUBLIC SDEEG – REMPLACEMENT DES FOYERS VETUSTES**

*Considérant que le SDEEG a remis un diagnostic du parc de l'éclairage public de l'ensemble de la collectivité où il a été constaté un vieillissement et une vétusté du matériel,*

*Considérant la nécessité de procéder à un renouvellement de 39 foyers vétustes pour l'année 2020,*

*Considérant la volonté de la municipalité d'inscrire dans son budget 2020 une somme dédiée à ce renouvellement,*

*Considérant la possibilité de solliciter une aide financière à hauteur de 20 % auprès du SDEEG dans le cadre de la rénovation d'une partie de ce parc qui s'inscrit également dans un double objectif :*

- *la recherche d'économie*
- *la sécurisation des installations*

*Sur le rapport de M. le Maire,*

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,*

*DECIDE de solliciter une aide financière auprès du SDEEG à hauteur de 20 % sur un montant de travaux (hors frais de gestion) de 27 584 € 06 HT*

*AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

*Extrait de la délibération n° 2020/38*

**DEMANDE DE SUBVENTION COFFRET FORAINS PARC SIMONET**

*Considérant la nécessité de poser un coffret forains pour les différentes manifestations Parc Simonet,  
Considérant la volonté de la municipalité d'inscrire dans son budget 2020 une somme dédiée à cette installation,  
Considérant la possibilité de solliciter une aide financière à hauteur de 20 % auprès du SDEEG,  
Sur le rapport de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,  
DECIDE de solliciter une aide financière auprès du SDEEG à hauteur de 20 % sur un montant de travaux (hors frais de gestion) de 9 103 € 10 HT  
AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

D'autre part le syndicat intercommunal d'électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe versera une subvention une fois les travaux faits de 60 % du montant des travaux compris les frais de gestion. Pour les subventions versées par le SIE il n'y a pas besoin de prendre une délibération.

Le chapitre 21 est détaillé comme suit :

- **8 500 €** de report de 2019 : il s'agit du paiement du chemin creux à la Cave compris les frais de notaire,
- **4 592 € 00** aménagement du terrain de pétanque avec un report de travaux faits sur 2019 pour 2 592 € et des travaux nouveaux sur 2020 pour 2 000 €.
- **2 565 €** pour le solde des travaux de mise en accessibilité des deux cimetières
- **8 100 €** travaux relatifs à la viabilité des terrains à bâtir de Guillotin – la commune a classé en zone U (zone à urbaniser) des terrains à Guillotin. En classant ces terrains dans cette zone la commune s'engage à les viabiliser si les réseaux ne sont pas suffisants – le réseau électrique et la défense incendie n'étant pas suffisants des travaux ont été inscrits en 2019 ils sont évalués à 8 100 € et ils ont donc été reportés sur 2020, n'ayant pas été réalisés sur l'exercice antérieur.
- **13 000 €** pour le remplacement des portes du Foyer Rural.
- **5 000 €** de report sur les travaux de chauffe-eau aux vestiaires
- **76 000 € 00 TTC** pour les travaux sur la voirie communale avec en prévision :
  - 4 560 € pour la route de Listrac
  - 12 978 € pour la route de Boissac
  - 39 780 € pour la route qui part de Guibeau Ouest et va rejoindre Le Queyssant
  - 13 596 € pour la route de Tifayne
  - 4 752 € pour la Route du Mayne

Ces travaux dépassant le seuil de 40 000 € HT, un appel d'offres doit être passé.

*Extrait de la délibération n° 2020/36*

**TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE 2020 : AUTORISATION LANCEMENT MARCHE PUBLIC**

*Monsieur le Maire propose de lancer une consultation pour les travaux sur la voirie communale pour 2020.  
Le montant de ces travaux est estimé à 63 055 € 00 HT soit 75 666 € 00 TTC. Ils concernent la réfection des voies communales suivantes :*

- Route de Listrac (VC n° 11 des Agasseaux à Listrac)
- Route de Boissac (VC n° 212 de Boissac)
- Route de Guibeau Ouest – Petit Queyssant (VC n° 8 de La Borie au Pont des Liers)
- Route de Tifayne (CR n° 14 de Tifayne)
- Rue du Mayne

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,  
DECIDE de lancer un marché à procédure adaptée (MAPA) pour les travaux 2020 de réfection des voies communales citées ci-dessus selon les articles 27 et 59 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatifs aux marchés publics,*

*AUTORISE M. le Maire à engager la procédure de marché public pour ces travaux.*

*Considérant le montant des travaux un avis public à la concurrence sera publié par voie électronique sur le portail de dématérialisation des Marchés Publics d'Aquitaine.*

*Les crédits nécessaires à ces travaux seront inscrits au budget 2020.*

M. le Maire poursuit avec les travaux de la CAB pour

- **153 870 €** qui correspond au montant prévisionnel des travaux de la première tranche de la CAB. La Convention d'Aménagement de Bourg signée le 9 novembre 2019 avec le Département prévoit des travaux sur 4 ans, de 2020 à 2023 pour un montant total de 625 017 € HT soit 750 020 € 40 TTC et un montant de subventions de 199 665 €. Considérant la période de confinement les travaux ont pris du retard mais le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le 15 septembre 2020.
- **14 700 €** pour l'achat d'un véhicule utilitaire en remplacement du C15 qui n'est plus en état de circuler. M. DURAND-TEYSSIER soulève la possibilité d'achat de ce véhicule sous la forme d'un contrat location : il est répondu que cette formule n'était pas intéressante pour la commune, car dans ce cas-là, il n'était pas possible de récupérer la TVA.

Sur la partie recettes d'investissement les sommes suivantes ont été portées :

- **237 517 € 15** provenant de la section de fonctionnement et qui permet d'équilibrer cette section,
- **26 122 € 37** pour les opérations d'ordre portant sur les amortissements
- **18 000 €** qui correspondent au remboursement en partie de la TVA sur les travaux faits en 2019
- **1 511 € 86** au titre de la taxe d'aménagement : cette somme provient des taxes sur les permis de construire,
- **72 556 € 22** c'est la somme nécessaire pour équilibrer le résultat de l'exercice de 2019 pour la section d'investissement,
- **25 000 €** il s'agit des subventions versées par le SIE sur les travaux éclairage public de 2019 et sur une partie des travaux éclairage public de 2020
- **8 000 €** qui proviennent du solde de la subvention versée par l'Etat dans le cadre des travaux d'accessibilité réalisés au niveau des 2 cimetières de la commune
- **13 744 €** pour la subvention du FDAEC – les travaux de voirie pouvant faire l'objet d'une subvention dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Equipement des Communes d'un montant de 13 744 €, le conseil délibère sur ce sujet.

*Extrait de la délibération n° 2020/39*

**FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) 2020**

*Monsieur le Maire fait part des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Département pour l'année 2020.*

*Considérant la somme attribuée au canton du Nord Libournais, et les règles d'attribution définies pour l'année 2020, la répartition a permis d'envisager l'attribution à la commune d'une somme de 13 744 € 00 (TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS.).*

*Après avoir écouté ces explications :*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents*

**DECIDE :**

- *de réaliser en 2020 les travaux de voiries pour un montant prévisionnel de travaux de 63 055 € HT soit 75 666 € 00 TTC*
- *de demander au Département de lui attribuer une subvention de 13 744 € 00,*
- *d'assurer le financement complémentaire pour 61 922 € 00.*

**La dernière somme portée en recettes d'investissement est de 42 855 € :** il s'agit de la subvention attendue par le Département dans le cadre de la CAB – une demande doit être également déposée auprès du département – les travaux n'ayant pu réellement être chiffrés on se base sur les travaux et les subventions contenus dans la Convention d'Aménagement de centre Bourg.

Les montants des dépenses et des recettes d'investissement sont identiques soit 445 306 € 60.

Il est à noter que des travaux d'accessibilité à l'école publique étaient prévus cette année conformément au calendrier adopté dans le cadre de l'Agenda accessibilité approuvé en 2016. En effet tous les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. La commune a déjà réalisé des travaux pour le Foyer Rural, la mairie, les églises, les cimetières. Les travaux à venir portent sur l'école, la bibliothèque et le complexe sportif. Les travaux pour l'école prévus sur 2020 avaient été évalués à 75 000 € TTC et les demandes de subventions formulées en 2019 par l'ancien conseil municipal auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ont été acceptées : elles représentent 35 % du



montant HT des travaux. Ces travaux consistaient à la mise en accessibilité des bâtiments ainsi qu'en la construction d'un nouveau préau, de la réfection de l'ensemble des toitures des préaux et la création d'un WC pour personnes à mobilité réduite. Les membres de la commission des finances n'ayant pas le temps de travailler correctement sur ce sujet avant le vote du budget ont proposé de reporter les travaux sur 2021 et de ne rien inscrire au budget. Les commissions école et bâtiments se réuniront dans un premier temps pour visiter les lieux et dans un second temps pour étudier les travaux à faire. Un dossier sera élaboré et présenté en fin d'année.

### Vote du Budget :

#### Extrait de la délibération n° 2020/40

#### VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-1 et suivants, Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *ADOpte le budget primitif de 2020 de la commune équilibré en dépenses et en recettes comme suit :*

<i>FONCTIONNEMENT</i>	
<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>913 110 € 51</i>	<i>913 110 € 51</i>
<i>INVESTISSEMENT</i>	
<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>445 306 € 60</i>	<i>445 306 € 60</i>

*Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice 2019 après vote du compte administratif 2019.*

### NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE EN CHARGE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Une commission de révision des listes électorales a été instituée en 2018 – auparavant en matière de révision de la liste électorale une commission composée du maire du représentant du TGI et du représentant de l'Etat avait en charge l'instruction des inscriptions et radiations de la liste électorale. Depuis 2018, c'est au Maire qu'il appartient d'enregistrer les demandes d'inscription et de proposer les radiations. Puis une fois par an, ou lors des élections c'est une nouvelle commission appelée commission de contrôle qui se réunit pour examiner les inscriptions et radiations faites par le Maire.

La commission est composée des membres suivants :

- Un conseiller représentant le conseil municipal, qui n'a pas de délégation du maire
- Un délégué de l'administration non conseiller municipal
- Un délégué du TGI non conseiller municipal.

La commission créée par l'ancien municipal était composée de :

- M. MAISON Benjamin pour le conseiller municipal
- M. MONTCHARMON Daniel délégué de l'administration
- Mme DESPRES Danielle déléguée du TGI

La commission ainsi créée est valable pour 3 ans. Cependant considérant que lors du renouvellement du conseil municipal, elle doit être également renouvelée il est proposé de délibérer sur ce sujet.

Il est possible de faire appel à un électeur de la commune, un fonctionnaire à la retraite ou une personnalité de confiance. Dans le cas de la composition de la commission il convient d'éviter le nommer des personnes liées au conseil municipal. Cette commission doit être représentative de la pluralité de pensée de la population.

**Extrait de la délibération n° 2020/41**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

*Dans chaque commune une commission de contrôle (article L19 du Code Electoral),*

- *statue sur les recours administratifs préalable,*
- *s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électorale unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ces membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.*

*Considérant qu'il convient de nommer pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal les membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales qui est composée :*

- *d'un conseiller municipal qui n'a pas de délégation du maire*
- *d'un délégué de l'administration non conseiller municipal*
- *d'un délégué du TGI non conseiller municipal*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,*

*DEISIGNE pour faire partie de la commission, les membres suivants :*

- *M. MONTCHARMON Daniel pour le conseiller municipal*
- *M. MICOINE François, délégué de l'administration*
- *M. FLEURIER Christophe, délégué du TGI*

**NOMINATION DE DEUX REPRESENTANTS AUPRES DE GIRONDE RESSOURCES**

La commune est adhérente à Gironde Ressources qui est un organisme qui dépend du Département. Cette agence technique accompagne la commune en ingénierie dans les questionnements quotidiens et aussi dans les futurs projets. Possibilité d'accompagnement en matière de marchés publics, d'analyses financières....

La commune participe à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est nécessaire de nommer deux nouveaux représentants de la commune c'est-à-dire un élu titulaire et un élu suppléant pour que la commune soit représentée officiellement lors de la prochaine assemblée générale qui se tiendra début octobre.

L'ancien conseil municipal avait nommé M. SUBLETT Maire en tant que titulaire et Mme ROUZAUD DE MONTFORT en tant que suppléante.

**Extrait de la délibération n° 2020/42**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS SIEGEANT AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »**

*Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;*

*Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;*

*Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;*

*Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/31 en date du 22 août 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'agence technique départementale « Gironde Ressources »,*

*Considérant que le Département a décidé de créer l'agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;*

*Considérant que l'agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré, DECIDE*

- *de désigner le titulaire et son suppléant pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources :*
  - o *M. PASQUON Jean Michel en qualité de titulaire*
  - o *M. DURAND-TEYSSIER Thomas en qualité de suppléant*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.*

**QUESTIONS DIVERSES**

Mme GOMME fait un compte rendu de la réunion du SIVU du Chenil du Libournais à laquelle elle a assisté.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 00.**